

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NICE

Nice, le 20 novembre 2000

Cabinet du Procureur de la République

*Le Procureur de la République*

à  
Madame Mirella CARBONATTO  
chez Marie CALANDRA  
206, Avenue Ste Marguerite  
Le Liverno  
06200 NICE

*Pour répondre à votre demande du 13 Novembre 2000, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, dans la perspective, m'indiquez-vous, de l'adresser à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une copie de votre audition du 16 Octobre 1999 par la Brigade de Recherches Départementale de NICE.*

*Le Procureur de la République.*



*Eric de MONTGOLFIER*

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b> Compagnie de NICE  <b>BRIGADE DE RECHERCHES          DEPARTEMENTALE DE NICE</b>  P.V N° 1740 /99 BT NICE Centre Analyse et références (voir annexes)	<b>PROCEDURE          D'ENQUETE PRELIMINAIRE</b>  <b>PROCES-VERBAL D'AUDITION          de          TEMOIN</b>	Chaque témoin en deux exemplaires  <table border="1"> <tr> <td>05</td> <td>1</td> </tr> </table>	05	1
	05	1		

Ce jour seize octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.....

Nous soussigné, **VERGÉ, Pascal**, Gendarme, à la Brigade de Recherches Départementale de NICE, Officier de Police Judiciaire.....

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure pénale.....

**PERSONNE CONCERNEE**

Nom, prénom (pour une femme toujours précéder le nom de jeune fille, éventuellement suivi de son épouse)

**CARBONATTO née LO NEGRO Mirella**

Sexe, date et lieu de naissance

F, née le 24.05.1952 à TUNIS (Tunisie)

Nationalité

française

Prénoms

filles de Angélo et de MORANA Catherine

Situation de famille

séparée

Adresse actuelle (désignant, éventuellement, rue commerciale, code postal, éventuellement N° téléphone), profession

Chez Marie CALANDRA, 206 avenue Sainte Marguerite, le liverna, 06200 NICE, directrice d'une association, de nationalité française.

— Nous trouvant à NICE (06), au bureau de notre unité, comparait devant nous la personne dénommée ci-dessus qui, entendue séparément, déclare à dix heures et trente minutes. —

— JE suis présidente de l'association « SOS DEFENSE ET PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT » anciennement « SOS JUSTICE » dont le siège social se trouve actuellement hébergé au 243 boulevard Jean OSSOLA 06700 SAINT LAURENT DU VAR, téléphone 04.93.14.11.02. —

— Je tiens également à préciser que je me suis présentée le mardi 12 octobre 1999 à la brigade de gendarmerie de NICE Centre où j'ai déposé une partie du dossier concernant 26 plaintes et requêtes, déposées à titre personnel ou au titre de l'association à compter du 24 janvier 1994 et afin que ce dernier soit remis à Monsieur le Procureur de la République à NICE. —

— Ce jour, je me présente à votre unité, ayant fait l'objet de plusieurs surveillances malveillantes, à nouveau depuis novembre 1998 et encore hier, raison pour laquelle je saisissais le parquet. Je considère être un témoin gênant pour avoir dénoncé depuis 1994, des magistrats de la juridiction Niçoise et l'existence du réseau de pédophilie Niçois impliquant des magistrats, des policiers et des politiques, le 13 février 1995. Ne souhaitant pas être empêchée de saisir valablement Monsieur le Procureur de la République de Nice, des graves faits que je dénonce et que je persiste à dénoncer, qu'ayant eu connaissance à compter de 1994 à ce jour, de filières et de complicités diverses, par-devant d'autres juridictions, je souhaiterais avant de faire l'objet de nouvelles tentatives d'intimidations, de menaces, de cambriolage du dossier que je tiens à la disposition de la justice, voire même de représailles physiques, vous remettre une partie du dossier afin que la justice s'en saisisse. —

— Je vous remets une cassette audio de marque BASF type E Professional d'une durée de 30 minutes comprenant un témoignage du petit FLORIAN. Je vous remets également une partie du dossier comprenant cent (100) feuillets. Je prends connaissance que ces derniers sont saisis et placés sous scellés. —

**LA PERSONNE ENTENDUE:**

**L'O.P.J.**

— Ayant fait moi même l'objet de graves dysfonctionnements judiciaires, par le biais de la grande famille CARBONATTO-MEDECIN, j'étais amenée personnellement à déposer plainte auprès de Monsieur MITTERRAND, MEHAIGNERIE, PASQUA, le Parquet Général de PARIS, du Parquet Général d'AIX EN PROVENCE, au motif de corruption de magistrats, corruption de fonctionnaires de police, corruption d'avocats et complicité d'escroqueries. Cette plainte devait donner suite à plusieurs tentatives d'intimidations sur ma personne qui nécessitaient le fait que Monsieur le Doyen des juges d'instruction à NICE soit saisi le 11 février 1994 d'un mémoire qui n'a jamais fait l'objet de mesures d'instruction et qui était annexé à la plainte avec constitution de partie civile dont il était saisi depuis le 06 décembre 1993. J'ai ensuite déposé mon testament, le 1er février 1994 à NICE.—

— Ayant fait la connaissance en février 1994, au cabinet de Maître Miguel GRATTIROLA, mon avocat, de Monsieur Karim KAMAÏ, qui connaissait lui même de graves difficultés à obtenir la garde de sa fille Lauriane, je décidais de créer l'association « SOS JUSTICE et Droits de l'Homme » qui visait les buts de dénoncer les graves dysfonctionnements judiciaires et de venir en aide aux victimes desdits dysfonctionnements. ———

— Ayant été probablement placé sous écoutes téléphoniques suite au dépôt de plainte pour corruption de magistrats, le parquet Niçois était parfaitement au courant de mon projet de création d'association et faisait dès lors l'annalgamie entre mes procédures personnelles et les fonctions que je devais occuper ultérieurement en Août 1994 en qualité de présidente de ladite association. Continuant à faire l'objet de dysfonctionnements judiciaires, ayant appris que Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction RENARD, s'était occupé en sa qualité de juge d'instruction près le T.G.I. de GRASSE de l'affaire de Mr André CARBONATTO, mon beau père, ancien entrepreneur Niçois et ami intime de Monsieur Jacques MEDECIN, Maître Michelle MARTINEZ, avocat au barreau de GRASSE, concubine de Monsieur le Doyen s'étant constituée aux intérêts de Mr André CARBONATTO, moyennant finances, afin de soulever les causes de nullités de la poursuite pénale. La dite poursuite devait se solder ultérieurement par une décision de relaxe pour vice de procédure, ce, bien que le fisc avait les preuves du détournement de 15 millions de francs opérés au détriment de la ville de NICE, le fisc était réputé s'être procuré la preuve d'une manière irrégulière. Le fait permettant à la famille CARBONATTO de saisir le tribunal administratif d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre le fisc. Ces faits ayant été par ailleurs dénoncés à deux reprises par mes soins auprès de Monsieur Jean Bernard DUPONT, directeur des services fiscaux à l'avenue Duranti à NICE, en janvier 1994 et novembre 1998 sans que celui-ci ne se soit ni trop inquiété, ni trop ému par les faits dénoncés. ———

— Ayant appris incidemment que Maître Michelle MARTINEZ, s'était à nouveau constituée aux intérêts de Mr André CARBONATTO et aux intérêts civils de Mr Yves CARBONATTO, je saisissais le 04 avril 1994, la chambre criminelle près la cour de cassation d'une demande en dessaisissement du T.G.I. de NICE, qui devait aboutir à la demande du parquet général à un arrêt en dessaisissement rendu le 15 juin 1994, au profit du T.G.I. de DRAGUIGNAN. La plainte avec constitution de partie civile dessaisie ayant fait l'objet de deux violations du secret de l'instruction par le biais de Michelle MARTINEZ et l'intervention téléphonique établie en faveur de Mr le Doyen par Mr Yvan BONDI (filieux de Mr Jacques MEDECIN) en faveur de Mr le Doyen.(transmis au parquet de NICE le 12.10.99)———

— Il est à noter que le 05 mai 1994, Monsieur Paul Louis AUMERAS, ex procureur de la République à NICE, faisait une première tentative de renvoi de l'affaire à la connaissance du T.G.I. de MONTPELLIER, à laquelle le parquet général s'opposait au bénéfice de DRAGUIGNAN. ———

— Qu'en date du 07 avril 1994 et alors que toutes les parties visées au sein de ma requête en suspicion légitime du 04 avril 1994 étaient saisies d'une copie de la dite requête, Maître Miguel GRATTIROLA était convoqué par Mr Michel CAPPONI ex bâtonnier à NICE au palais de ...

LA PERSONNE ENTENDUE:

L'O.P.J.

— de justice à NICE et que se tenait la réunion quadripartite réunissant Paul-Louis AUMERAS, Mr René SALOMON ex président du T.G.I. de NICE, Mr le bâtonnier et Maître GRATTIROLA, ce dernier faisant l'objet de menaces de radiation du barreau et de poursuites disciplinaires s'il continuait d'agir à mes intérêts et à ceux de Mr KAMAL. De ce fait dès le 08 avril 1994, Mr le bâtonnier m'adressait ainsi qu'à Mr KAMAL, un courrier par lequel il nous informait respectivement que conformément à la déontologie, il avait demandé à Maître GRATTIROLA de se déporter de nos dossiers. Le fait entraînant que Mr KAMAL devait enlever sa fille Lauriane afin de la soustraire aux sévices sexuels qu'elle connaissait de la part de sa mère Mme Marie Pierre GUYOT et de son concubin Philippe DELENNE et que j'étais privée de défense jusqu'en octobre 1995, le fait permettant de donner les moyens à la famille CARBONATTO de me faire perdre mes procédures et de me faire poursuivre pour enlèvement et non représentation d'enfant. Une partie de mes procédures civiles étaient radiées et ma procédure divorce était rendue par défaut le 04.10.1995 par Mr FERRY. —

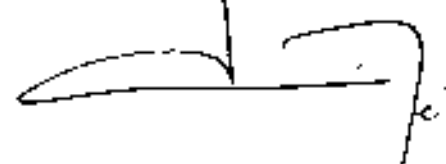
— Au titre des autres persécutions que je devais subir, j'étais interpellée et mise en garde à vue le 6 et 7 juin 1994 dans le cadre d'une enquête préliminaire pour outrages à magistrat ainsi que j'étais poursuivie pour lesdits faits et pour délit de fuite, agression avec arme et dégradations volontaires, enlèvement et non représentation d'enfant. Ainsi que pour cette dernière poursuite, un mandat d'arrêt était délivré à mon encontre et j'étais placée sous contrôle judiciaire pendant quatorze mois. Ce, bien que le parquet général ayant été saisi le 02 juillet 1994, d'un courrier RAR et d'une requête en mesures urgentes provisoires adressé à Mr PAGANELLI, ex substitut aux mineurs près la cour d'appel, requête qui faisait état de mes craintes d'un éventuel enlèvement de mes enfants, qui devait donner suite à la réception d'un courrier daté du 11 juillet 1994 me priant de me rendre à la gendarmerie munie de la lettre afin de déposer plainte et faire état de mes craintes. Le 23 juillet 1994, la gendarmerie de NICE Centre enregistrait une plainte (PV 1310/94) qui était transmise au parquet Niçois le 27.07.94 et qui n'a jamais connu de suite.

— Mr Karim KAMAL, accompagné de sa fille Lauriane, était hébergé d'avril 94 au 22 juin 94 par sa soeur Maître Dalila KAMAL -GRIFFIN, domiciliée au 808 third street à SANTA MONICA (Californie). Il devait placer l'enfant Lauriane, entre les mains d'un expert pédopsychiatre et celui-ci faisait l'objet d'un suivi psychologique durant près de deux mois, celle-ci mettant en évidence l'implication de l'enfant dans un réseau de pédophilie impliquant les magistrats Niçois desquels elle citait les prénoms. Par ailleurs l'enfant elle-même dessinait des scènes sexuelles mettant en jeu des adultes avec des enfants. Parallèlement, Mr Paul Louis AUMERAS, devait diligenter un premier commando à LOS ANGELES, visant à récupérer l'enfant Lauriane qui était intercepté par le F.B.I. Un deuxième commando organisé à l'appui d'un faux jugement signé de la main même de Mr AUMERAS, permettait à Mme Marie Pierre GUYOT, (elle-même fille d'un haut magistrat, statuant à la cour d'appel de VERSAILLES, suicidé dans d'étranges conditions) et à Mme TOCHE de récupérer en force l'enfant Lauriane au domicile de Maître Dalila KAMAL avec l'appui de la police de LOS ANGELES, l'aide du consul de France à LOS ANGELES Mr CHAMPAGNE, qui semble avoir un lien de parenté avec Mme Jacqueline ALEXANDRE, ex juge d'instruction à NICE. Le juge fédéral de LOS ANGELES saisi du rapt de Lauriane intervenait le 22.06.1994 afin de faire stopper l'avion en bout de piste et de faire descendre la mère, la grand-mère et l'enfant Lauriane et de les faire entendre le lendemain matin même à huit heures par le juge fédéral. Mr CHAMPAGNE, s'interposant et proposait de garder en lieux sûrs la mère, la grand-mère et l'enfant Lauriane au consulat. Celles-ci devaient malgré tout s'échapper dans la nuit par le Mexique. Lauriane est désormais à la garde exclusive de sa mère, bien que son père ait obtenu sa garde à LOS ANGELES et que faisant probablement encore l'objet d'un mandat d'arrêt, celui-ci connaît d'un grave problème pour faire procéder à l'exequatur du jugement. —

— En date du 29 juillet 1994, je dénonçais le rapt de Lauriane à LOS ANGELES, la complicité <sup>avec</sup> de Mr AUMERAS, à toutes les autorités judiciaires et politiques françaises, plainte qui ne devait connaître. Aucune suite si ce n'est que je devais risquer une seconde fois d'être poursuivie pour outrage à magistrat et que le parquet général d'Aix en Provence m'adressait un courrier le 07.09.1994, m'invitant à déposer cette plainte soit au près de Mr le Procureur de la République soit au près du doyen des juges d'instruction à NICE ? —

LA PERSONNE ENTENDUE:



L.O.P.J.  


— M'étant présentée au bureau d'enregistrement des associations à NICE, le 09.08.94, j'étais surprise de constater que la personne procédant à l'enregistrement des associations s'étonnait de me voir et me disait : « A c'est vous madame qui déposez les statuts de cette association ? , figurez vous que ça fait un mois que le parquet nous téléphone pour nous donner ordre de ne pas l'enregistrer », interrogée, elle répondait que tant que dans les statuts je n'avais pas fait état du fait que j'avais l'intention de déposer une bombe au palais de justice niçois, elle était obligée de l'enregistrer. —

— Les réunions de l'associations, se tenaient au cabinet de Maître GRATTIROLA, 2 rue Beethoven à NICE, c'est à cette occasion je devais faire la connaissance de Mme Christine, Magry MAFFEI-ETIENNE, ex Mme DUMONT et de l'enfant Florian ainsi que des avocats Maître Marie Françoise DESPRES et Maître VANESSIAN, tous deux avocats au barreau de LYON et en charge du dossier de Florian, Maître Dalila KAMAL avocate au barreau de LOS ANGELES en charge du dossier de Lauriane KAMEJ, sa nièce, Maître VAN VERWEKE avocat au barreau de BRUXELLES en charge du dossier d'Aurore MOLNY de Maître Claude SUPERCCHI avocate au barreau de NICE en charge du dossier de Gwendoline et Elvis MARI-GEROME. J'ai donc pris connaissance par lesdits experts, que ceux-ci connaissaient de grandes difficultés à oeuvrer aux intérêts des familles et des enfants et je constatais au cours de ces réunions les graves et nombreux dysfonctionnements judiciaires dont les dossiers faisaient l'objet. Les experts empêchés d'agir efficacement par le biais de simples procédures, les rôles essentiels que je devais tenir était ceux d'outrepasser leurs impossibilités juridiques en saisissant directement les autorités judiciaires, administratives et politiques de toutes les irrégularités et dysfonctionnements judiciaires constatés. —

### 1 - similitude des faits :

— Je constatais que les parents étaient tous en instance de divorce et que les cinq enfants abusés sexuellement et sans se connaître faisaient état invariablement des mêmes faits à savoir : qu'ils parlaient des mêmes scènes, des mêmes réunions, des mêmes fêtes, de déguisements de masques, d'une boisson rose qu'on leur faisait absorber qui les rendait somnolents, qu'on leur projetait des films à caractère pornographique et qu'on leur demandait de reproduire sur les adultes qui participaient aux réunions, les scènes qu'ils voyaient à l'écran. —

— Que certains enfant parlaient d'animaux, d'un cercueil qui contenait le corps d'un enfant sacrifié, ils étaient menacés d'être tués s'ils parlaient et de finir comme celui qui était dans le cercueil ou de voir tuer le parent protecteur, Aurore MOINY parle de rituels et de capes. Ils donnaient des prénoms de personnes, précisant que celles-ci s'appelaient maîtres ou confrères. Ils étaient accompagnés à ces fêtes par le parent pervers et ce dernier disait bénéficier de hautes protections jusqu'en cour de cassation, parlant de liaison avec des connaissances maçonniques. —

### 2- similitude des actes médicaux :

— Il était intéressant de constater au sein des cinq dossiers des enfants abusés sexuellement qu'invariablement des médecins généralistes, des médecins légistes ou des pédopsychiatres devaient dresser des rapports expertises psychologiques, relever des traces de coups, de blessures, constater le viol des enfants et saisir pour certains d'entre-deux directement le parquet Niçois pour enquête, ce sans succès. —

### 3 - Similitude des actes de procédures :

— Je devais encore constater : que le parent protecteur qui agissait aux intérêts de l'enfant abusé déposait plusieurs plaintes dont certaines avec constitution de partie civile. Celles-ci connaissaient soit d'une décision de classement sans suite, soit d'une ordonnance de non lieu rendue au profit du parent pervers, soit se plaignait ainsi que son avocat de disparitions de plaintes ou de pièces essentielles versées au dossier de procédures et que celles-ci ne donnaient jamais lieu ni à l'audition des enfants victimes, ni à celle du parent protecteur ou pervers. —

LA PERSONNE ENTENDUE:



L'O.P.J.



— Que malgré la gravité des faits dénoncés, tout a été entretenu volontairement dans l'ombre et le silence par les magistrats saisis de ces affaires. Qu'en revanche la parent protecteur qui persistait à vouloir défendre son enfant était poursuivi au pénal dans des dossiers montés de toutes pièces par le parquet Niçois pour les motifs : d'outrages à magistrats, de dénonciation calomnieuse, et d'enlèvement et non représentation d'enfants et qu'il était fréquent de constater la délivrance de mandats d'arrêts dirigés à son encontre. —

#### 4 - Similitude des actes de persécution :

— Je constatais que le parent protecteur était : poursuivi et condamné au pénal dans des dossiers montés de toutes pièces par le parquet Niçois. Il était fréquent voire coutumier de voir un mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il faisait l'objet de la délivrance de plusieurs ordonnances arbitraires d'examsens psychiatriques. Il était menacé, suivi, surveillé, placé sur écoute téléphonique. Il était harcelé et persécuté par les instances judiciaires et policières. Il perdait son emploi ou on le retrouvait ruiné par ses frais de procédures. Il était menacé de voir son ou ses enfants placés dans un foyer de la DDASS. Certains étaient interpellés par la police et placés en garde à vue. On se livrait sur lui à plusieurs manoeuvres d'intimidations afin de le faire taire. Il arrivait qu'il soit déchu de son autorité parentale. Tous les avocats constitués aux intérêts de ces dossiers faisaient l'objet, soit de conseil de prudence à la gestion de ces dossiers, soit était menacé de poursuites disciplinaires et de radiation du barreau s'il persistait à vouloir défendre son client et l'avocat était invité à ce déporter du dossier par le Mr le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de NICE tel que ce devait être le cas pour Mr Karim KAMAL et moi même. Toute personne ou association s'occupant aux intérêts des enfants abusés sexuellement et de leur famille faisaient l'objet de menaces et persécutions semblables à celles que subissent les parents des enfants victimes du réseau. Tous les faits graves étaient volontairement entretenus par le corps judiciaire dans l'ombre et le silence Suite aux diverses pressions et percussions, trois familles françaises quittaient le territoire français pour demander l'asile politique aux Etats Unis. Aux intérêts desquels j'étais amenée à témoigner par devant le tribunal de l'immigration à LOS ANGELES le 30.07.1998 et s'agissant des familles KAMAL, MAFFEI et MOINY. La presse était musclée et trois journalistes qui osaient parler de ces affaires ont été poursuivis et condamnés au pénal pour dénonciations calomnieuses. Le plaignant étant privé de ses droits de défense, les procédures étaient rendues par défaut. —

— Je constatais moi même au sein des cinq dossiers d'enfants abusés sexuellement, de la présence des mêmes magistrats et des similitudes ci-dessus énoncées, Mr THEVENOT et substitut au mineurs était intervenu personnellement au sein du dossier de l'enfant Aurore MOINY, en se permettant de saisir le procureur général près la cour d'appel de BRUXELLES afin de mettre entraves à une décision favorable à la mère et l'enfant rendu par Meih PONSARD. Les cinq dossiers devaient se rejoindre en la dénonciation, le 15 02.95 du réseau de pédophilie Niçoise qui connaît d'une filière avec la Belgique pour les enfants Floriam MAFFEI et Aurore MOINY. (Références aux affaires CF pièce n° 03) —

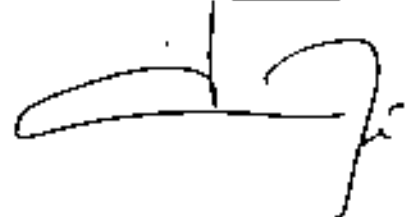
— J'ai pu constater que plusieurs magistrats ou personnes étaient mis en cause dans les famille et les avocats dans les différents dossiers :

— Mr Paul Louis AUMERAS, René SALOMON, Jean Paul RENARD, Mme ALEXANDRE Mr THEVENOT, Mme ZALMA, Mr ROUSSEAU, Mme DORCET, Mr DURAND du T.G.J de GRASSE, Mr MISTRAL, Mr MICHELANGELO, Mr AMIEL de la DDASS et une personne qui reste à identifier, attachée au ministère de la justice, contactée téléphoniquement par Mme Jacqueline ALEXANDRE. —

LA PERSONNE ENTENDUE:



L'O.P.J.



— Le 29 septembre 1998, j'ai déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du T.G.I. de NICE pour escroqueries, atteinte à l'intégrité de la personne, fourniture de moyens, violation des droits de la défense etc..... et que n'ayant aucune confiance en la juridiction Niçoise, j'assortissais ma plainte le 06.10.1998 d'une requête en suspicion légitime adressée à la chambre criminelle et d'un mémoire du 01.03.1999 dont copie était adressée aussi à Mr le procureur de la République, outre les 55 personnes récoptionnaires de l'acte. Il est à noter et bien qu'il était clairement spécifié au sein de ma requête en suspicion légitime que j'aurais agréée la désignation de toute autre juridiction à l'exclusion du T.G.I. de GRASSE et à la totale exclusion du T.G.I. de MONTPELLIER qu'il est curieux de constater alors que la cour de cassation était saisie, le 13.02.95 de ma requête en suspicion légitime dénonçant le réseau de pédophilie Niçois et de diverses plaintes, que celle-ci rendait le 27 janvier 1999, une décision de renvoi de l'affaire devant le tribunal de MONTPELLIER, dont le procureur général est Mr Paul Louis AUMERAS à l'encontre duquel je n'ai eu de cesse de déposer plainte à compter de janvier 1994 et qui est lui même désigné au sein de mon testament du 01.02.1994. Cette décision représentant une entrave majeure à la saisine de justice, un déni de justice évident et une nouvelle tentative de subornation de témoin en ma qualité de présidente d'association pour avoir eu connaissance de toutes ces affaires. D'autant que je risque aujourd'hui et refusant en ma qualité de partie civile de me présenter par devant le T.G.I. de MONTPELLIER, de me heurter à une cause de prescription des délits dénoncés. Pour ces raisons, j'étais amenée à saisir le 01.04.99, la cour Européenne des droits de l'homme ———

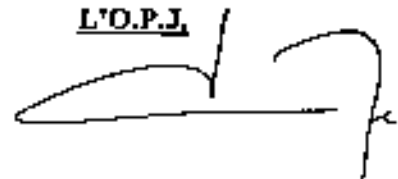
— Toutes les persécutions que je subissais et que je continue de subir par devant d'autres juridictions, les magistrats faisant un savant amalgame entre mes procédures personnelles et les fonctions que je continue d'occuper au sein de l'association, permettaient de donner les moyens à la famille CARBONATTO, de me faire enlever mes enfants, de me faire perdre mes procédures et de me spolier avec la complicité d'avocats, d'huissiers de justice et de magistrats Niçois. ———

— Compte tenu des nouvelles surveillances et manœuvres dont je fais l'objet, visant à m'empêcher de témoigner et de saisir valablement la justice, compte tenu du fait que j'étais condamnée le 01.04.98 par la cour d'appel d' Aix EN PROVENCE à 4 mois de prison avec sursis au motif de non représentation d'enfant, je crains aujourd'hui que Mr THEVENOT qui n'a eu de cesse de me persécuter de ses assiduités procédurales, n'accélère et ne rende une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel au motif de détournement de biens saisis, une affaire montée de toutes pièces à mon encontre (enquête pénale dont il est saisi depuis près de trois ans) et que je sois convoquée en ma qualité de partie civile à me présenter par devant le T.G.I. de MONTPELLIER afin de me faire connaître des mêmes persécutions que je n'ai de cesse de subir depuis 1994. Par ailleurs, le siège de l'association actuellement sis au 243 Bd Jean OSSOLA à SAINT LAURENT DU VAR celui-ci dépendant de la juridiction de GRASSE que je ne sois de nouveau la victime de tentatives d'intimidations, de menaces...ETC..... ———

— Je souhaite aujourd'hui déposer plainte pour une bonne administration de la justice pour ENTRAVERES A LA SAISINE DE JUSTICE, DENI DE JUSTICE, TENTATIVES ET SUBORNATIONS DE TEMOINS, PERSECUTIONS, COLLUSION DE MAGISTRATS, TRAFIC D'INFLUENCES, ASSOCIATION DE MALFAITEURS, ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETAT, PROVOCATION A COMMETTRE UNE INFRACTION, CALOMNIE ET DIFFAMATION, ESCROQUERIES, FAUX ET USAGE, FOURNITURE DE MOYENS, SOUSTRATIONS D'ENFANTS ET COMPLICITES, NON DENONCIATION DE CRIME PAR DES PERSONNES DETENTRICES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE, NON ASSISTANCE A MINEURS ET PERSONNES EN DANGER, ATTEINTE A LA VIE PRIVEE, PROFESSIONNELLE ET A LA DIGNITE DE LA PERSONNE, SPOLIATION ET RECEL DE BIENS dirigée à l'encontre : du Président de la chambre criminelle près la chambre de cassation et de Paul Louis AUMERAS, Gérard MARNET, Roland MECZ, René SALOMON, Didier DURAND, Jacqueline ALEXANDRE, Mr THEVENOT, Mr COURTALON, Mr GRAVEREAU, Mr MOLLAT, Mr BARTHELEMY, Mr MERAND, Mr Jean Michel MALATRASI, Jean Paul RENARD, Mme AURIOL, ...

La personne entendue

L'O.P.J.



Mr MISTRAL de la chambre d'accusation d'AIX en PROVENCE, Mr FERRY, Yvan BONDI, maîtres Charles CICCOLINI, Robert CHICHE, Michel CAPPONI, Alain CHEMAMA, Philippe JAUDON, Michelle MARTINEZ, Valentin CESARI et huissiers de justice maîtres MATHIEU, Jean Charles GUILBERT, Jean Bernard DUPONT, Monsieur Yves CARBONATTO ainsi que Mr et Mme André CARBONATTO. -----

-- QUESTION : Concernant la cassette saisie, a quelle date a-t-elle été enregistrée ? --  
-- REPONSE : En 1994 à LOS ANGELES. ----

Fait et clos à NICE, le 16 octobre 1999 à 14 heures 30.

— Lecture faite par moi des renseignements d'état-civil et de la déclaration ci-dessus en laquelle je persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

LA PERSONNE ENTENDUE:

L'O.P.J.

